



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 034 publié le 4 mars 2021

Sommaire affiché du 4 mars 2021 au 3 mai 2021

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

- Avis de concours sur titres de cadre de santé – filière infirmière
- Avis de recrutement sans concours d'Adjoints administratifs
- Avis de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale
- Avis de recrutement sans concours d'Agent d'entretien qualifié

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/049 du 01 mars 2021 portant imposition à la société BIOÉNERGIE DE DHUILET de prescriptions spéciales relatives à la réalisation d'une campagne d'odeurs pour son installation située sur le territoire de la commune d'ORMOY-LA-RIVIERE (91 150)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 01 mars 2021 infligeant une amende administrative, à la société CHEDEVILLE - CHARCUTERIE DE PARIS pour son établissement situé 9, rue Jean Mermoz sur le territoire de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/053 du 02 mars 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société ETS ARNOULT pour l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de matériaux située Lieu-dit « Les fonds de la Boissière » sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/051 portant suppression du passage à niveau n° 30 pour piétons situé sur le territoire de la commune de Baulne au point kilométrique 51+422, sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis
- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau

DCSIPC

- Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 190 du 18/02/2021 portant attribution de l'Honorariat à un ancien adjoint au maire
- Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 179 du 18/02/2021 portant attribution de l'Honorariat à un ancien adjoint au maire

DDCS

- Arrêté n° 2021-DDCS-91-13 du 1er mars 2021 portant agrément des services de domiciliation de l'association Paroles de Femmes - Le Relais

DDFIP

- 2020-DDFIP-020 - Délégation de signature du responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de Massy

DDT

- Arrêté interpréfectoral n° 2021-DDT-SE-092 du 26/02/2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-

Yvette »

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-94 du 1er mars 2021 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-98 du 04/03/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 pour l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «L'Orme des Mazières» à Draveil

DIRECCTE

- Décision N°2021/PREF/ESUS/21/016 du 02/02/2021 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) sollicité par la Société par actions simplifiée - MaPetiteMaisonVerte, sise à MASSY (91)

DRSR

- arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI-0037 du 12 février 2021 portant agrément N°2021-0104 à la Société SAS PRESTCONSEIL pour l'exercice de l'activité de Domiciliation d'entreprises

MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS

- Décision 2021-D-23-DSD du 1er mars 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-02-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-24-DSD du 1er mars 2021 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace la décision n° 2021-D-06-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-25-DSD du 1er mars 2021 - Délégations greffe (annule et remplace la décision n° 2021-D-07-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-26-DSD du 1er mars 2021 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace la décision n° 2021-D-08-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-27-DSD du 1er mars 2021 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2021-D-09-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-28-DSD du 1er mars 2021 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace la décision n° 2021-D-10-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-29-DSD du 1er mars 2021 - Mineurs (annule et remplace la décision n° 2021-D-11-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-30-DSD du 1er mars 2021 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n° 2021-D-12-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-31-DSD du 1er mars 2021 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace la décision n° 2021-D-13-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-32-DSD du 1er mars 2021 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-14-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-33-DSD du 1er mars 2021 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n° 2021-D-15-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-34-DSD du 1er mars 2021- Consultation dossier d'orientation (annule et remplace la décision n° 2021-D-17-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-35-DSD du 1er mars 2021- Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace la décision n° 2021-D-18-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-36-DSD du 1er mars 2021- Affecter en cellule de protection d'urgence (annule

et remplace la décision n° 2021-D-20-DSD du 15 février 2021)

SGCD

- Convention de délégation de gestion n° 2021-SGCD-DIR-3

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 36/21/SPE/BSPA/HOMOLOG du 25 février 2021 portant homologation du circuit de karting Antoine Hubert, sur la commune d'Angerville - hameau de Villeneuve, au bénéfice de l'ASK ANGERVILLE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Fait à Etampes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur,

Christophe MISSE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Misse', written over the official stamp.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **3 postes au grade d'adjoint administratif** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au JEUDI 4 MARS 2021

La clôture des inscriptions est fixée au LUNDI 3 MAI 2021, terme en vigueur.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES

↪ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

↪ La composition du jury sera fixée ultérieurement

Fait à Etampes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur,

Christophe MISSE



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **3 postes au grade d'Agent d'Entretien Qualifié** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au JEUDI 4 MARS 2021

La clôture des inscriptions est fixée au LUNDI 3 MAI 2021, **terme en vigueur**.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :

**Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES**

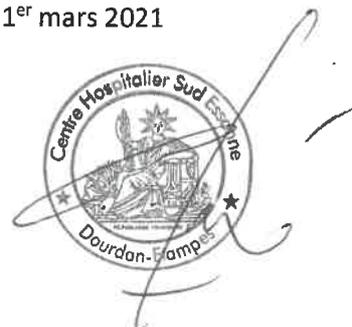
↪ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

↪ La composition du jury sera fixée ultérieurement

Fait à Etampes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur,

Christophe MISSE



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **3 postes au grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés classe normale** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au JEUDI 4 MARS 2021

La clôture des inscriptions est fixée au LUNDI 3 MAI 2021, terme en vigueur.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES

✉ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

✉ La composition du jury sera fixée ultérieurement

Fait à Etampes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur,

Christophe MISSE



**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 049 du 01 mars 2021
portant imposition à la société BIOÉNERGIE DE DHUILET de prescriptions spéciales
relatives à la réalisation d'une campagne d'odeurs pour son installation située sur le territoire
de la commune d'ORMOY-LA-RIVIÈRE (91 150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

VU la télédéclaration enregistrée le 10 janvier 2018 par la société BIOÉNERGIE DE DHUILET dont le siège social est situé 1, rue des Saunelles, route de Dhuiet à ORMOY-LA-RIVIERE (91 150) pour l'exploitation des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration : •

Rubrique	Intitulé	Installation
2781-1-C	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets	Méthaniseur de capacité de 29 t/j déclaration avec contrôle périodique : DC

	végétaux d'industries agroalimentaires c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	
2910-A-2 (ex 2910-C-3)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie biogaz 300 kW Torchère (à considérer comme connexe : détection de gaz si P>500 kW circulaire 10/12/03)</p> <p>passage de déclaration avec contrôle périodique à non classé : NC</p>

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 janvier 2021

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 28 janvier 2021 à la société BIOÉNERGIE DE DHUILET,

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT les constats de la visite du 18 juin 2020, et ceux des visites des 2 et 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2781 sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT les différents signalements enregistrés par l'inspection au sujet des odeurs générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT les actions engagées par l'exploitant depuis la visite de juin 2020,

CONSIDÉRANT les investissements prévus par l'exploitant,

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel des travaux (fin janvier 2021),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mesurer l'impact des travaux sur les odeurs générées par l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BIOÉNERGIE DE DHUILET, dont le siège social est situé 1, rue des Saunelles, Route de Dhuiet à ORMOY-LA-RIVIERE (91 150), est tenue de respecter les obligations contenues dans le présent arrêté pour son installation située à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La société BIOÉNERGIE DE DHUILET fait réaliser, par un organisme compétent, une étude de dispersion des odeurs comprenant un diagnostic des sources d'odeurs présentes dans l'installation et une étude de dispersion de ces odeurs dans l'environnement du site et en particulier dans les zones habitées (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade).

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de dépassement, cette étude identifie également les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation est mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté)

Cette étude est engagée dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux relatifs à la mise en dépression des 3 cuves d'effluents agro-alimentaires et la filtration sur charbon actif des effluents gazeux et au plus tard avant le 1^{er} mai.

L'étude est communiquée à l'inspection des installations classées dans les 3 semaines suivant la réception des résultats accompagnés des propositions de l'exploitant sur la mise en œuvre éventuelle d'actions complémentaires au regard des résultats.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société BIOÉNERGIE DE DHUILET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et à Monsieur le Maire d'ORMOY-LA-RIVIÈRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 050 du 01 mars 2021
infligeant une amende administrative, à la société CHEDEVILLE - CHARCUTERIE DE
PARIS pour son établissement situé 9, Rue Jean Mermoz sur le territoire de la commune
d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0033 délivré à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, pour l'exploitation située au 9, Rue Jean Mermoz à COURCOURONNES (91 080), des activités suivantes relevant de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2221-B-2 (D) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j, Quantité : 2 tonnes de denrées animales par jour.

n°4802-2-a (DC) : Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Préfecture de l'Essonne

Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg,

capacité des machines de froid de 440 litres et 580 Kg.

capacité des machines de froid négatif de 47 litres ou 50 Kg.

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/202 du 11 avril 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, à COURCOURONNES pour l'exploitation des installations classées relatives à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique suivante :

n°2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 2 t/j

capacité volume ou tonnage maximal autorisé 4,13t/j (régime de l'enregistrement).

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 23 décembre 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale située 9, rue Jean Mermoz sur le territoire de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCCPAT /BUPPE/ 172 du 23 septembre 2019 mettant en demeure la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, appartenant au groupe POPY, de respecter certaines prescriptions réglementaires, pour son établissement situé à ÉVRY-COURCOURONNES (91 000)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 novembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 décembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 31 décembre 2020 et du 26 février 2021,

CONSIDÉRANT les constats de la visite du 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de cette visite l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et que des non-conformités notables persistent depuis cet arrêté,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'établissement et du logement du gardien n'ont pas été effectués,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de déverser dans le réseau inter-communal,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté des analyses des rejets d'eaux usées non conformes et ne contrôle pas les valeurs des différents paramètres aux fréquences prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les preuves de suivi des fours,

CONSIDÉRANT qu'il reste encore des observations sur le rapport des vérifications des installations électriques,

CONSIDÉRANT que la vérification des systèmes de désenfumage, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs a révélé des dysfonctionnements,

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros) est infligée à la société CHEDEVILLE - CHARCUTERIE DE PARIS, dont le siège social GROUPE POPY est situé 3, rue du Maine 38 070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, pour son installation sise 9, Rue Jean Mermoz 91 000 EVRY-COURCOURONNES, ce montant correspondant à 1 500 € x 6 non-conformités non levées soit 9 000 € (neuf mille euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des finances publiques

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CHEDEVILLE - CHARCUTERIE DE PARIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES.

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 053 du 02 mars 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société ETS ARNOULT
pour l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de matériaux
située Lieu-dit "Les fonds de la Boissière"
sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouville,

VU la demande présentée en date du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020 par la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), pour l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage de matériaux sur le territoire de la commune de BOUVILLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>- Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW</p> <p>Puissance maximale installée (P)</p> <p>P = 261 kW</p>	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/252 du 21 octobre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ETS ARNOULT pour l'exploitation localisée lieu-dit "Les fonds de la Boissière" sur la commune de

BOUVILLE (91 880), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2020 et le 19 décembre 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BOUVILLE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ORVEAU en date du 11 décembre 2020,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de d'HUISSON-LONGUEVILLE en date du 17 décembre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance à distance du 11 février 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 16 février 2021 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail le 24 février 2021 et son accord le même jour sur le projet,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ETS ARNOULT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, retrouvera une vocation naturelle,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETS ARNOULT représentée par M. ARNOULT Francis, Président de la société dont le siège social est situé 19 boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE, au Lieu-dit « Les fonds de Boissière ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
2515-1-a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>- Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW Puissance maximale installée (P) P = 261 kW</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
BOUVILLE	C 137, C 138, C 139, C 140, C 141

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en redonnant la vocation naturelle du site.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2515 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La section III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est supprimée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code

de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

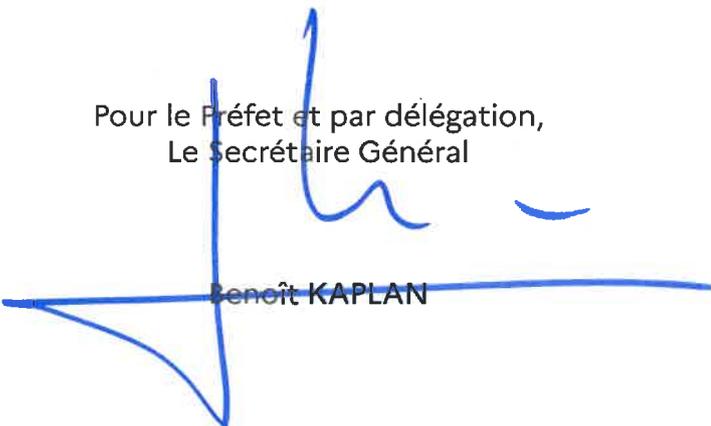
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BOUVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ETS ARNOULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Prefet d'ÉTAMPES .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 1er mars 2021
portant suppression du passage à niveau n° 30 pour piétons
situé sur le territoire de la commune de BAULNE au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne
ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis,**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes,
- VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 923087 du 4 septembre 1992 sur la refonte des arrêtés préfectoraux des passages à niveau situés sur la ligne Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes,
- VU la demande, reçue le 13 octobre 2020, de SNCF RESEAU sollicitant la suppression du passage à niveau pour piétons n° 30, situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une notice explicative,
- VU la délibération n° 2018/14 en date du 11 avril 2018 du conseil municipal de Baulne demandant la fermeture du passage à niveau pour piétons n° 30,
- Vu l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 30 situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 1^{er} décembre 2020 au jeudi 17 décembre 2020 inclus,
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Considérant qu'un itinéraire de détournement piéton sécurisé sera réalisé avant la suppression du passage à niveau,

Sur proposition de la Directrice de la Coordination des Politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1er :

Le passage à niveau public n° 30 équipé de portillons, classé en 3ème catégorie réservé aux piétons, au point kilométrique 51+422 sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, situé sur la commune de Baulne, est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront réalisés les aménagements nécessaires à la fermeture de ce passage à niveau.

Article 3 :

Le présent arrêté n'abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 923087 du 4 septembre 1992 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 30 sur la commune de Baulne. Ces modifications n'entreront en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau concerné.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le maire de la commune de BAULNE transmettra au préfet de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat www.essonne.gouv.fr (rubrique Publications/Enquêtes publiques/Aménagement et urbanisme/Aménagement).

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 - Exécution

Le préfet de l'Essonne, le maire de Baulne, SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet d'Etampes,



Christophe DESCHAMPS

ARRÊTÉ
N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021
portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD,
Sous-Préfet de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de Sous préfet d'Etampes ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRE, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau et Chef du bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie de Territoire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;

- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des services à la population, sera exercée par Mme Djamila HURALT, attachée d'administration, Cheffe de Bureau des services à la population et par Mme Liliane AUBIGNAC, attachée, Adjointe à la Cheffe de Bureau des services à la population.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, Chef de bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire sera exercée par M. Nicolas LELION attaché, chargé de mission « ingénierie territoriale », Mme Laurence GALMICHE, attachée, chargée de mission « territorialisation des politiques publiques », et M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure.

M. Nicolas LELION attaché, chargé de mission « ingénierie territoriale », Mme Laurence GALMICHE, attachée, chargée de mission « territorialisation des politiques publiques », et M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure, reçoivent également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne les attributions du pôle coordination, sera exercée par Madame Nassira LADJELATE, secrétaire administrative, responsable des fonctions supports, pour les actes relatifs aux commandes, à la validation des devis et à la conclusion de conventions de stages.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;

- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Christophe DESCHAMPS, cette délégation sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Christophe DESCHAMPS et de M. Cyril ALAVOINE, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Thierry FERRE, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à la Colonelle Karine LEJEUNE, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, M. Thierry FERRE, Mme Karine LEJEUNE, Mme Sylvie JULAN, M. Kevin PACCHIONI, Mme Djamila HURAUULT, M. Nicolas LELION, Mme Laurence GALMICHE, M. Wim DEFAYE, Mme Liliane AUBIGNAC et Mme Nassira LADJELATE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Éric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 190 du 18/02/2021
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Valérie MICK RIVES Maire de Fontenay-le-Vicomte en date du 12 février 2021,

Considérant que Monsieur Jean-Luc GOUARIN a exercé la fonction de maire de 2001 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Jean-Luc GOUAIN maire de Fontenay-le-Vicomte, le titre de maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 179 du 18/02/2021
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Véronique MAYEUR Maire de Breuillet en date du 02 février 2021,

Considérant que Monsieur Bernard SPROTTI a exercé la fonction de conseiller municipal de 1999 à 2001 puis de maire de 2008 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Bernard SPROTTI ancien maire de Breuillet, le titre de maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne

ARRETE

01 MARS 2021

N° 2021-DDCS-91-13 du

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association «Paroles de femmes – le relais»
11 avenue du Noyer Lambert
91300 MASSY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2021 par l'association « Paroles de femmes – le relais » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « Paroles de femmes – le relais » dont le siège social est situé 27 rue de l'Étang, 77240 Vert Saint Denis, représentée par sa Directrice générale Madame Cyrille DÔME, en gérant un accueil de jour sis 11 avenue du Noyer Lambert – Espace Associatif – COS - 91300 Massy, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association « Paroles de femmes – le relais » située Espace associatif COS – 11 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY, compte tenu de ses compétences, **est agréée spécifiquement en direction de femmes victimes de violences**, résidentes sur le territoire du département de l'Essonne, afin que celles-ci puissent élire domicile sur l'antenne de l'établissement.

Les horaires d'ouverture de cet accueil de jour concernant la domiciliation sont les suivants :

- **du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;**

Téléphone : 01.60.11.97.97

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de 100 élections de domicile pour cet accueil de jour. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Paroles de femmes – le relais » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Eric JALON

2021-DDFIP-020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PERINO Sophie, inspectrice des finances publiques, à Mme SAINATH-CANNABIRANE Devi, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEN CHEBBI AMIRA	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	ISSELIN GUILLAUME
LOE-MIE CINDY-KIM	BELLOCHE CECILE	RENE-CORAIL CHRISTIAN
COSTE STEPHANE	LUCEL AUDREY	
LION FLORENCE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	CLOSSE SANDRA
JOLIVET CLAUDINE	MOINDJIE CAROLINE	TUS BEATRICE
AGATHE AUDREY	SALVAN SYLVAIN	MARIANNE ERIC
BEYTOUT LUCIE	JONCART TRACY	SY AL-CHAYMAA

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
RENE-CORAIL CHRISTIAN	C	3000 €	6 mois	10 000 €
BEN CHEBBI AMIRA	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LION FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LOE-MIE CINDY -KIM	C	3000€	6mois	10 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000€	6mois	10 000 €
LUCEL AUDREY	C	3000€	6mois	10 000 €
COSTE STEPHANE	C	3000€	6mois	10 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CLAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER TAEAETUA	AA	2000 €		3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 1^{er} mars 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers par interim,

Laurent RICHE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.212-4 et suivants et R.212-26 à 48 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE/035 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette », modifié par les arrêtés des 12 juillet 2011, 28 octobre 2011, 31 mai 2012, 4 septembre 2014, 25 août 2015 et 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture d'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-02-002 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

VU les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les propositions de nouveaux représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées ;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, autres que les représentants de l'État est de six années, conformément à l'article R.212-31, et que par conséquent, le mandat des membres de la commission locale de l'eau est à renouveler ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020 nécessitent la modification de la composition nominale du collège des représentants, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT les propositions de représentants transmises par les associations des maires et des présidents d'intercommunalités des Yvelines ;

CONSIDÉRANT les propositions de représentants transmises par les associations des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Essonne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est la suivante, à partir de la date de signature du présent arrêté :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics (28 membres)

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Ngandu KENYA

Représentant du Conseil Départemental des Yvelines

Mme Josette JEAN

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Mme Brigitte VERMILLET

Représentants des maires des Yvelines

M. Patrice BONY, Adjoint au Maire de Cernay-la-Ville
M. Dominique BAVOIL, Maire de Saint-Rémy-les-Chevreuse
M. Stéphane JOST, Adjoint au maire de Lévis-Saint-Nom

Représentants des maires de l'Essonne

M. José CORREIA, Maire de Corbreuse
M. Jean-Michel GIRAudeau, Maire d'Ollainville
M. Olivier PETRILLI, Maire de Saint-Sulpice-de-Favières
M. Patrick BATOUFLET, Adjoint au Maire de Villebon-sur-Yvette
M. Stéphane DELAGNEAU, Adjoint au Maire de Longjumeau
Mme Marie-Claude FARGEOT, Adjointe au Maire de Ballainvilliers
Mme Morgane BELIN, Conseillère municipale de Les Molières
M. Jacky CARRE, Adjoint au Maire de La Ville du Bois

Représentants des présidents d'intercommunalités des Yvelines

M. Emilien NIVET, Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
M. Benoît PETITPREZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires
M. Alain SEIGNEUR, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Chevreuse

Représentants des présidents d'intercommunalités de l'Essonne

M. Didier PERRIER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay
Mme Pascale BOUDART, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Dourdannais en Hurepoix
Mme Edwige HUOT-MARCHAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

M. Denis LARGHERO

Représentant du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse

M. Xavier CARIS

Représentants du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

M. Michel BARRET

M. Jean-Luc JANNIN

Représentants du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

M. François CHOLLEY

M. Thierry DEGIVRY

Représentant du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

M. Alain DESOUTER

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse

M. Benoît TEXIER

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (15 membres)

Monsieur le Président de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île-de-France ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Région – Île-de-France ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'association « Organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;

Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie départementale Versailles Yvelines ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val d'Orge ou son représentant ;

Monsieur le Président de la « Fédération des Associations de Protection de l'Environnement de la Haute Vallée de l'Orge » ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'association « Yvelines Environnement » ou son représentant ;

Monsieur le Président de la fédération « Essonne Nature Environnement » ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'association « Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse » ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'association Eau Public Orge Essonne ou son représentant.

3°) Collège des représentants de l'État (10 membres)

Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;

Monsieur le Préfet de l'Essonne, ou son représentant ;

Monsieur le Préfet des Yvelines, ou son représentant ;

Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant ;

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, ou son représentant ;

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, ou son représentant ;

Madame la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant ;

Monsieur le Président Général de l'Établissement Public Paris-Saclay, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté inter préfectoral n°2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (tribunal administratif de Versailles , 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, court pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 5 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

*Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général*



Étienne DESPLANQUES

*Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général*



Benoît KAPLAN

**Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 94 du 1^{er} mars 2021
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
la remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1 à 2, L.427-1 et R.427-1 et suivants,
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – DIR – BAJAF – 003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature,
 - VU l'arrêté PREF-DDT-SG n°2020 – 428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 26 janvier 2021,
 - VU l'avis réputé favorable de la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2021, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX en EUROS
Remise en état des prairiés :	
Manuelle (taux horaire)	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha
Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30 €/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	42,40 €/ha
Semence	148,50 €/ha
Ressemis des principales cultures :	
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ha

ARTICLE 2 - Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
et par subdélégation,

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-98 du – 4 MARS 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 pour l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «L'Orme des Mazières» à Draveil

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, R. 434-25 à R. 434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 16 décembre 2020, par lequel Monsieur Michel DOREMUS, trésorier de l'AAPPMA, informe de sa démission en tant que trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «l'Orme des Mazières».

VU le courrier du 31 décembre 2020, par lequel Monsieur Jean-Michel DECOSNE, Président de l'AAPPMA, informe de sa démission en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «l'Orme des Mazières».

VU le compte rendu de l'assemblée générale du 9 janvier 2021 de l'APPMA «l'Orme des Mazières», transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 1^{er} février 2021, nommant Monsieur Yann IRLES, Président, suite à la démission de Monsieur Jean-Michel DECOSNE, et Monsieur Patrick CAUDROY, trésorier, suite à la démission de Monsieur Michel DOREMUS.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 modifié portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré au titre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement à Monsieur Jean-Michel DECOSNE en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «l'Orme des Mazières», et à Monsieur Michel DOREMUS comme trésorier est retiré suite à leur démission respective.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur Yann IRLES et à Monsieur Patrick CAUDROY respectivement en tant que président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «l'Orme des Mazières».

L'agrément prend effet au 9 janvier 2021 et se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Michel DECOSNE, Monsieur Michel DOREMUS, Monsieur Patrick CAUDROY et Monsieur Anthony Yann IRLES et pour information à la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et à la mairie de Draveil.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le - 4 MARS 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/016
du 02/02/ 2021**

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Société par actions simplifiée «MaPetiteMaisonVerte», sise à Massy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU la décision n° 2021-1 du 11 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 27 janvier 2021 par la Société par actions simplifiée «MaPetiteMaisonVerte»,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 27 janvier 2021,

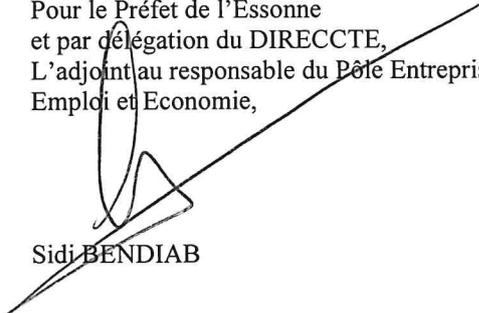
DECIDE

ARTICLE 1 : MaPetiteMaisonVerte, - 30, avenue Carnot – 91300 MASSY, numéro de SIREN : 879266070 (Code Naf 4120A), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE,
L'adjoint au responsable du Pôle Entreprises,
Emploi et Economie,


Sidi BENDIAB



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0037 du 12 février 2021
portant **AGRÉMENT N° 2021-0104** à la Société SAS PRESTCONSEIL
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 novembre 2020 et complétée le 03 janvier 2021, présentée par Madame ZUGRAVU Laura, Présidente de la société SAS PRESTCONSEIL ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SAS PRESTCONSEIL justifie que l'établissement principal situé au 11B Rue Petit - 91260 Juvisy-sur-Orge, satisfait aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société SAS PRESTCONSEIL, représentée par sa Présidente Madame ZUGRAVU Laura, dont le siège social est situé au 11B Rue Petit - 91260 JUVISY-SUR-ORGE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SAS PRESTCONSEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 11B Rue Petit - 91260 Juvisy-sur-orge.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 12 FEVRIER 2027.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

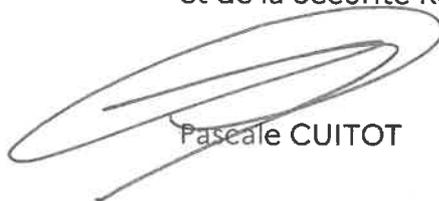
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-23-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-02-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).



Chief d'établissement,
Franck LINARES

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-24-DSD

***Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-06-DSD du 15 février 2021)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le premier surveillant des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Frédérique BATISSOU, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Danielle HOFFER, Fanny GLOMEAUD, Sabine ROBERT, Audrey PHILIPPE, Sylviane SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Francis BELIMONT, Victor FLAMENT, Gilles GIMBERTEAU, Jérémy GOUBELY, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Aniss MERIAH, Christophe ROUGE, Christophe TAVERNE, Alexis TEIXERA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE et Jocelyn POULLET, à **madame et messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : Corinne LAUPEN, René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D216-1**)



le chef d'établissement,
Franck LINARES

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-25-DSD

***Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-07-DSD du 15 février 2021)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Anatole PICARD-LUCCHINI, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D124**),
- octroyer une permission de sortie (**article D142-3-1**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article 147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article 147-24**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes des services pénitentiaires** : affectés au pôle écrou du service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D152**)

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-26-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-08-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; **D.432-3** ; **R.57-7-60** ; **D.124** ; **D.337** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERRAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.17 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. R.57-9-2**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser les personnes détenues à participer à des activités (**art. D.446**) ;

- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-27-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-09-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Héléne PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).



Chef d'établissement,

Franck LINARES

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-28-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-10-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R.57-7-25 ; R.57-7-64 ; R.57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),

- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERRAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-29-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-11-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; **R.57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.57-9-12**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. R.57-9-17, D.518-1**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. D.517-1**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. D.520**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Claire PASQUET, Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-30-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-12-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-54 à R.57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-54 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-31-DSD

**Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-13-DSD du 15 février 2021)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

En service de jour,

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC.

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTE, Mofida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Leslie SAINVAL-NOEL, Jessica TOUZET, Benoît CHAUFRAY, David FAGBAYI, Frédéric JUSTIN, Stéphane LAMANDI, Saïd MATCH, Daniel NESTORET, Jean-Claude PARISON, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).

En service de nuit,

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Mofida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Manuel LAURENT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Leslie SAINVAL-NOEL, Jessica TOUZET, Benoît CHAUFRAY, David FAGBAYI, Frédéric JUSTIN, Stéphane LAMANDI, Said MATCH, Daniel NESTORET, Jean-Claude PARISON, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-32-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-14-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D.277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE et Jocelyn POULLET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **madame la directrice technique des services pénitentiaires** : Corinne LAUPEN, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH et Fabien PEDRE, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-33-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-15-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYRDYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-34-DSD

**Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-17-DSD du 15 février 2021)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D 259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame et monsieur les premiers surveillants** : Valérie COULON, Emmanuel SYLLA, à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Laura BIGEAUD et Séverine MOUCHA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Nathalie BARREAU, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Le Chef d'établissement
Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-35-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-18-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Ingrid GRONDIN, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, François BLANC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 2021

2021-D-36-DSD

Décision du 1^{er} mars 2021
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-20-DSD du 15 février 2021)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Secrétariat Général Commun Départemental
de l'Essonne**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION n° 2021-SGCD-NIR-3

La présente convention est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 août 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n°312 du 31 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental qui charge ce dernier d'assurer la gestion des fonctions et moyens mutualisés, notamment en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, et de ressources humaines au bénéfice, d'une part, de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et, d'autre part, de la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Essonne, représenté par Mme Claire Lavoué-Desdevises, directrice du SGCD, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), représentée par Mme Emmanuelle Gay, directrice de la DRIEA, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes listés dans la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet en vigueur au bénéfice du secrétariat général commun départemental de l'Essonne.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques,
- il saisit la date de notification des actes,
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire,
- il enregistre la certification du service fait,
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service,
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion,
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision des dépenses et des recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente délégation, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé le :

19 FEV. 2021

Le délégant,
Secrétariat général commun départemental
de l'Essonne

Claire LAVOUÉ-DESDEVISES

Le délégataire,
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France

Emmanuelle GAY

Visa du Préfet du département de l'Essonne

Le Préfet,

Eric JALON

Visa du Préfet de la Région Île-de-France

Le Préfet,
Secrétariat général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Bureau des sécurités
et des polices administratives

**Arrêté n° 36/21/SPE/BSPA/HOMOLOG portant homologation
du circuit de karting Anthoine Hubert
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville**

**annule et remplace l'arrêté n° 30/21/SPE/BSPA/HOMOLOG du 16 février 2021
portant homologation du circuit de karting Anthoine Hubert
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting (RTS) édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2020 par M. Christian GENTY, au nom de l'association Sportive de Karting – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 Angerville, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de karting Anthoine Hubert, aménagé sur une parcelle cadastrée section ZR 43, située au hameau de Villeneuve à Angerville (91) ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable, avec observations, de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 février 2021 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : L'homologation du circuit de karting Anthoine Hubert, aménagé sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, située au hameau de Villeneuve à Angerville (91), et classée en catégorie 1, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville (91).

Les observations mentionnées sur le PV de la CDSR figurant en annexe 1 devront être prises en compte.

La présente homologation est soumise au respect des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Article 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations et entraînements de karting admettant tout type de karts prévu par les règles techniques et de sécurité des circuits de karting (RTS) édictées par la FFSA.

Le nombre de karts autorisés lors des compétitions vitesse est de 36 ; pour l'endurance un maximum de 48 karts est autorisé (4 par tranche de 100 m).

Le nombre de spectateurs admis à chaque épreuve sportive ne devra pas être supérieur à 2500 personnes.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, sauf le mardi (pas de roulage).

Article 4 : Une dérogation d'horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 est accordée dans le cadre des compétitions les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, **uniquement pour 4 manifestations par an.**

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour que l'ensemble des activités ne constitue pas de nuisances sonores au voisinage. L'existence d'une butte de terre au nord, à l'est et à l'ouest du circuit devrait limiter les nuisances sonores.

Article 6 : Les réservoirs « incendie » devront être nettoyés régulièrement et les niveaux maximums devront être maintenus en permanence.

Article 7 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'Association Sportive de Karting d'Angerville est obligatoire.

Article 8 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant au dossier fourni. Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

Article 9 : Les responsables de l'Association Sportive de Karting d'Angerville devront installer une signalétique d'accès par les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

Article 10 : Pendant toute la durée de l'homologation, l'Association Sportive de Karting est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

Article 11 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Article 12 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation, est effectivement respecté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 14 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 25 FEV 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,
par délégation,
le Secrétaire général



Vincent LOUBET

Anexe A



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

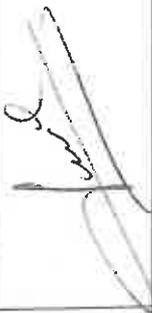
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procès verbal du 09 FEVRIER 2021

« RENOUELEMENT HOMOLOGATION CIRCUIT D'ANGERVILLE »

Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	Christophe DESCHAMP Sous-Préfet			Avis favorable sous réserve mise en conformité des bords du canal
Service départemental Incendie et Secours	Cole Jesso Représentant le Serv Operations grpt Sud		01 69 99 16 64	Avis favorable sous réserve de la mise en conformité des Bâches INCENDIE
Direction départementale Cohésion Sociale	Caroline DESNET - LAGREE		06.35.49.24.72	Avis favorable sous réserve de l'attestation d'assurance responsabilité civilite conforme au Code Sportif
Forces de l'Ordre	Adjudat - Chef POUET Régis Cens Angerville		06.28-89-58-60	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	Absent			

Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Commune d'Angerville	DRAPPIER Jocques		01 64 95 20 14	Avis Favorable sous réserve du Bordereau mobile 0
Fédération Française de Sports Automobiles	M. VECLERC Paul		06 08 62 74 37	Avis Favorable
Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière	NANOU David		01 69 97 95 86	Favorable

Décision : Avis Favorable sous réserve des observations émises (conformité incendie, attestation assurance chiffres)

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE AUTOMOBILE D'ENDURANCE

MODIFICATION PREMIER VIRAGE
MISE EN SECURITE
 Etat profilé

00000
 A00
 01.01.2011

00000
 A00
 01.01.2011

- TRACK**
- Edge of the track
 - Centre line
 - Edge of the track
- PERMANENT BARRIERS**
- Concrete wall
 - Concrete wall temporary
 - Quarrel - stone
 - Quarrel - stone temporary
 - Steel cable
 - Wings barrier
 - Vegetation
- RUN OFF AREA**
- Grass
 - Asphalt
 - Gravel lot
- ENERGY APOSBORBER BARRIER**
- Barrier of 1 row of tires
 - Barrier of 2 row of tires
 - Barrier of 3 row of tires
 - Concrete block
 - Steel pipe at barrier
 - "Pond"
- PERCE**
- Perimeter for stands
 - Perimeter for stands temporary
 - Perimeter for spectators
 - Perimeter for spectators temporary
 - Perimeter for stands with plastic pole
- SERVICE ROAD**
- Normal road
 - Normal road reserved
- CRACKS/RAILROAD**
- Track area 1
 - Run-off area II
 - Recommended kerbs outside
 - Recommended kerbs inside
 - Normal pit
- MATERIAL PORT:**
- Clayey
 - Pine post
 - Observation post
 - Signaling light
 - TELEPHONE
- TRACK MARKING**
- Start light
 - Track signage
- SAFETY VEHICLES**
- Safety car
 - Fire vehicle
 - Medical vehicle
 - Recovery vehicle

